

Révision totale de l'ordonnance sur les interventions et les tâches des entreprises de transports titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires

Monsieur le directeur,

Votre demande de préavis du 10 juillet 2018 concernant la révision totale de l'ordonnance sur les interventions et les tâches des entreprises de transports titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires nous est bien parvenue.

Selon l'ordonnance en vigueur, les entreprises doivent effectuer des transports prioritaires que dans des situations particulières ou extraordinaires, d'autres situations exceptionnelles sont exclues. La présente révision prévoit que les entreprises doivent effectuer des transports prioritaires non seulement dans des situations particulières ou extraordinaires, mais aussi dans des situations exceptionnelles ayant des effets au niveau supracantonal, national ou international, par exemple des événements naturels (chute de rochers), technologiques ou sociaux.

Nous prenons note que les consignes pour les entreprises concernant les mesures préparatoires ont été élargies par rapport à l'ordonnance en vigueur.

Il est décrit dans le courrier d'accompagnement que les entreprises doivent répondre aux exigences que l'ordonnance leur impose dans le cadre de processus ordinaires et qu'une telle approche fait partie des standards d'une conduite d'entreprise responsable. De ce fait, l'ordonnance révisée n'entraînerait pas de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Nous tenons à préciser qu'en fonction de la durée de l'incident (et de la durée de nécessité d'un transport prioritaire), des coûts supplémentaires sont à considérer pour les entreprises de transport. Le remboursement des coûts supplémentaires est réglé à l'article 9 de la nouvelle ordonnance. Cependant, il n'est pas précisé si c'est uniquement les surcoûts ou bien l'intégralité des trains/bus supplémentaires qui seront payés dans des situations extraordinaires. Il est important que l'intégralité des coûts direct et indirect soit prise en compte.

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 19 septembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND